Date de mise en ligne : 2 2 JUIN 2023 NOUVELLE-CALEDONIE Accusé de réception en préfecture 988-200012532-20230621-367-23-AR Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 367 /23 du 7 1 IIIIN 7073

Interdisant l'accès et l'utilisation de la mise à l'eau et du ponton de Plum aux Piroguiers, ainsi que toutes baignades et activités de loisirs nautiques dans un rayon de 50 mètres, dans la baie de Plum

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tir du feu d'artifice sur radeau au bord de mer, prévu le jeudi 13 juillet 2023, à Plum ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin de prévenir tout risque pour les administrés, il convient d'interdire l'accès et l'utilisation de la mise à l'eau et du ponton de Plum, ainsi que toutes baignades autour des édifices susnommés sis route provinciale 1 à Plum.

ARRETE

- Article 1: Dans le cadre de l'organisation du tir d'un feu d'artifice, l'accès et l'utilisation de la mise à l'eau et du ponton de Plum ainsi que toutes baignades et activités de loisirs nautiques dans un rayon de 50 mètres autour des édifices susnommés sont formellement interdits le jeudi 13 juillet 2023, dès 06h00.
- Article 2 : Il est demandé aux plaisanciers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer aux injonctions des gendarmes et des policiers chargés de l'application de cet arrêté.
- Article 3 : Il est demandé aux plaisanciers d'emprunter la mise à l'eau du Vallon Dore, à côté de l'école des dauphins et du parc Leko au Vallon-Dore.
- Article 4: L'interdiction prendra fin le jeudi 13 juillet 2023 à 23h59.
- <u>Article 5</u>: Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.
- Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 7: Le Maire de la Ville du Mont-Dore est chargé, en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 2 1 JUIN 2023

	Ampliations :
	Ampliations : Subdivision Administrative Sud1
	Brigade de gendarmerie de Plum1
	DEPS1
	SMTU1
	D.S.A.P1
	D.S.T.P
	D.S (Police municipale - affichage) 1
1	SAG registre + publication1

Pour le Maire	et par délégation
Le 9 ^{ème} adj	pint au Maire
	AMI STORY
Lionel P	AAGALUA AAGALUA
	MONT-00